



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 février 2012

Soixante-sixième session

Point 27, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/454 (Part II))]

### 66/123. Rôle des coopératives dans le développement social

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001, 58/131 du 22 décembre 2003, 60/132 du 16 décembre 2005, 62/128 du 18 décembre 2007, 64/136 du 18 décembre 2009 et 65/184 du 21 décembre 2010 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

*Considérant* que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent toute la population, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes issues de peuples autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur important, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté,

*Considérant également* que les coopératives, sous toutes leurs formes, apportent ou peuvent apporter une importante contribution au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen quinquennal de leurs résultats, ainsi que du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005,

*Appréciant* le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;

<sup>1</sup> A/66/136.



2. *Se félicite* de la proclamation de l'année 2012 Année internationale des coopératives ainsi que de son lancement le 31 octobre 2011 ;

3. *Encourage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à profiter de l'Année pour promouvoir les coopératives et faire mieux prendre conscience de la contribution qu'elles apportent au développement économique et social, et à mettre en commun les bonnes pratiques relatives à l'exécution des activités menées pendant l'Année ;

4. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, agissant en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à envisager d'élaborer un plan de campagne ou d'action visant à promouvoir, au-delà de l'Année, les coopératives qui contribuent au développement socioéconomique durable, et à le lui présenter à sa soixante-septième session pour assurer un suivi ciblé et efficace des activités menées au cours de l'Année ;

5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur la mesure recommandée par le Secrétaire général dans son rapport, qui est d'appuyer les coopératives essentiellement en tant qu'entreprises commerciales viables et efficaces qui contribuent directement à la création d'emplois, à la lutte contre la pauvreté et à la protection sociale dans des secteurs économiques variés, tant en milieu urbain que dans les zones rurales ;

6. *Encourage* les gouvernements à garder à l'étude, comme il convient, les dispositions légales et administratives régissant les activités des coopératives, en vue d'en favoriser l'essor et la pérennité dans un environnement socioéconomique en rapide évolution, notamment en leur offrant les mêmes possibilités qu'aux autres entreprises commerciales et sociales, y compris des avantages fiscaux appropriés et l'accès aux services et marchés financiers ;

7. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées, agissant en collaboration avec les organisations de coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle et la contribution des coopératives dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen quinquennal de leurs résultats, ainsi que du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005, en s'employant, notamment :

a) À utiliser et à développer pleinement le potentiel et l'apport des coopératives en vue d'atteindre les objectifs de développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et une meilleure insertion sociale ;

b) À encourager et à faciliter la création et le développement de coopératives, y compris en prenant des mesures pour permettre aux personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui appartiennent à des groupes vulnérables, dont les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes issues de peuples autochtones, de participer pleinement, de leur plein gré, aux coopératives et de satisfaire leurs besoins en matière de services sociaux ;

c) À prendre les mesures voulues pour créer un environnement porteur propice aux coopératives, notamment en instaurant un partenariat efficace entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif, dans le cadre, par exemple, de

conseils ou d'autres organes consultatifs mixtes, en favorisant et en appliquant une meilleure législation et en promouvant la recherche, la mise en commun des bonnes pratiques, la formation, l'assistance technique et le renforcement des capacités des coopératives, surtout en matière de gestion, d'audit et de commercialisation ;

d) À faire mieux connaître la contribution des coopératives à la création d'emplois et au développement socioéconomique, et à encourager des recherches approfondies et la collecte de données statistiques sur leurs activités et l'impact qu'elles ont sur l'emploi et la situation socioéconomique en général, aux niveaux national et international, et l'élaboration de politiques nationales rationnelles en harmonisant les méthodes statistiques ;

8. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à renforcer les capacités des coopératives, en affermissant notamment les compétences de leurs membres en matière d'organisation, de gestion et de finance, dans le respect des principes de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et à instituer et à financer des programmes visant à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies ;

9. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, agissant en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir, selon qu'il conviendra, l'essor des coopératives agricoles, en facilitant l'accès à des moyens de financement abordables, l'adoption de techniques de production durables, l'investissement dans les infrastructures rurales et l'irrigation, le renforcement des mécanismes de commercialisation et la participation des femmes aux activités économiques ;

10. *Invite également* les gouvernements et les organisations internationales, agissant en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir, selon qu'il conviendra, la croissance des coopératives financières, de façon à atteindre l'objectif d'un financement sans exclusive en facilitant l'accès de tous à des services financiers peu coûteux ;

11. *Encourage* les gouvernements à diversifier et à élargir la disponibilité et l'accessibilité des recherches sur le fonctionnement et la contribution des coopératives, et à définir des méthodes de collecte et de diffusion de données comparables au niveau mondial ainsi que des bonnes pratiques des coopératives, en collaboration avec toutes les parties prenantes ;

12. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée dans sa résolution 47/90 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, à offrir aux États Membres, selon qu'il convient, l'appui dont ils ont besoin pour créer un environnement favorable au développement des coopératives, en leur offrant une assistance pour la mise en valeur des ressources humaines, et des conseils et une formation techniques, et en encourageant l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales, notamment à l'occasion de conférences, d'ateliers et de séminaires aux niveaux national et régional ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui comprenne un aperçu général des activités menées pendant l'Année.

*89<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2011*